

VD_OMNI PE.2010.0015 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0015

FR: VD_OMNI PE.2010.0015 du 10 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0015 del 10 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une décision du SPOP de refus d'octroi d'autorisations d'entrée et de séjour en Suisse. Il s'agissait du cas d'une requérante congolaise dont le mariage célébré à l'étranger avec une personne établie en Suisse (permis C) ne pouvait, en l'état du dossier, pas y être reconnu. En l'occurrence, la demande de réexamen jugée irrecevable par le SPOP. Recours rejeté par la CDAP. Aucun élément nouveau de nature à ouvrir le réexamen n'a été invoqué. En particulier, le simple fait pour l'étrangère de venir illégalement en Suisse ne constitue pas une modification de l'état de fait pertinent susceptible d'entraîner le réexamen. Par ailleurs, le couple n'a produit aucun document nouveau qui aurait permis de faire reconnaître son mariage en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) Le simple fait que B.Y. _____ soit entrée en Suisse le 16 septembre 2009 pour rejoindre A.X. _____ et qu'elle y séjourne depuis lors illégalement ne constitue pas une modification notable des circonstances justifiant le réexamen de son cas. Le fait que le recourant gagne un salaire mensuel brut de l'ordre de 4'000 fr. n'est pas non plus un élément déterminant. En outre et surtout, les recourants n'ont produit, à l'appui de leur requête, aucun document nouveau et important établissant que leur mariage célébré à l'étranger a pu être entre-temps reconnu en Suisse et retranscrit à l'état civil. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen. 2. Vu ce qui précède, le recours - qui confine à la témérité - doit être rejeté par un arrêt immédiat au sens de l'art. 82 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Succombant, les recourants supporteront les frais de justice sans pouvoir prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.